

Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (Voies bus) (11010)

du 4 octobre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 8A Transport professionnel de personnes handicapées (nouveau)

Les véhicules sérigraphiés et spécialement équipés, affectés au transport professionnel de personnes handicapées, au bénéfice d'une concession délivrée par le département, sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI, à condition qu'ils transportent effectivement une ou plusieurs personnes handicapées.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles), du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre e (nouvelle)

¹ N'est pas soumis à l'application de la loi :

- e) le transport professionnel de personnes handicapées au sens de l'article 8A de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, réalisé au moyen de véhicules sérigraphiés, spécialement équipés, et au bénéfice d'une concession y relative délivrée par le département compétent en matière de gestion de la circulation.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.